REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Mise à jour 17/06/2013

-Préambule-

Ce règlement intérieur ne concerne que l'administration générale des arbitres du District de l'Ain, seniors et jeunes. Il ne se substitue en aucun cas aux directives du Comité Directeur du District de l'Ain, du règlement intérieur de la Direction Nationale de l'Arbitrage, de la Commission Régionale de l'arbitrage, ainsi qu'à l'application du Statut de l'Arbitrage, des Règlements Généraux de la Fédération, de la Ligue Rhône-Alpes et des Règlements Généraux et Sportifs du District de l'Ain de Football.

Abréviations :

DNA : Direction Nationale de l'Arbitrage
CRA : Commission Régionale de l'arbitrage

CDA : Commission Départementale de l'arbitrage

SCJA : Sous-Commission des jeunes-arbitres
UNAF : Union Nationale des Arbitres de Football

SOMMAIRE

TITRE I : NOMINATION ET COMPOSITION DE LA CDA
Article 1 : Nomination
Article 2 : Composition
Article 3 : Représentation
Article 4 : Bénévolat
Article 5 : Démission
TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
Article 6 : Réunions
Article 7 : Assiduité
Article 8 : Absence du Président
Article 9 : Décisions
Article 10 : Présidence
Article 11 : Procès-verbaux
Article 12 : Frais de fonctionnement
TITRE III : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION
Article 13 : Règlement intérieur
Article 14 : Missions de la commission
TITRE IV : RECRUTEMENT- FORMATION- EXAMEN
Article 15 : Recrutement
Article 16 : Formation
Article 17 : Examen théorique
Article 18 : Examen Statut Aggravé
Article 19 : Examen pratique
TITRE V : L'ACCESSION EN LIGUE
Article 20 : Jeune arbitre Pré-Ligue
Article 21 : Candidature au titre de jeune arbitre de Ligue
Article 22 : Candidature au titre d'arbitre de Ligue
Article 23 : Test de Werner Helsen

TITRE VI : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ARBITRES
Article 24 : Obligations des arbitres seniors
Article 25 : Renouvellement annuel
Article 26 : Tenue et écusson
Article 27 : Horaires à respecter
Article 28 : Feuille de match
Article 29 : Assemblée Générale
Article 30 : Formations et stages
Article 30b : Questionnaire

TITRE VII : CONTROLES ET CONTROLEURS
Article 31 : Candidature des contrôleurs
Article 32 : Notations
TITRE VIII : DROITS DES ARBITRES
Article 33 : Frais d'arbitrage
Article 34 : Protection des arbitres
Article 35 : Droit d'appel
TITRE IX : CLASSIFICATIONS ET PROMOTIONS
Article 36 : Catégories
Article 37 : Classements

TITRE X : AGE LIMITE D'ACTIVITE
Article 38 : Limite d'âge
Article 39 : Jeunes-arbitres
TITRE XI : AUDITIONS ET RAPPORTS
Article 40 : Convocation à une audition
Article 41 : Envoi des rapports
TITRE XII : DESIGNATIONS OFFICIELLES
Article 42 : Désignations en Ligue
Article 42b : Finale Coupe de l'Ain
Article 43 : Incompatibilités
Article 44 : Arbitres assistants officiels
Article 45 : Indisponibilité
Article 46 : Indisponibilité de longue durée
Article 47 : Inactivité
TITRE XIII : REGLEMENT SPECIFIQUE DISTRICT DE L'AIN
Article 48 : Absences ou blessure de l'arbitre
Article 49 : Statut du joueur- arbitre
Article 50 : Echanges inter-District
Article 51 : Arbitres-assistants « semi-officiel »
Article 52 : Joueurs sanctionnés
Article 53 : Arbitrage par joueur, catégorie jeune
TITRE XIV : HONORARIAT ET RECOMPENSES
Article 54 : Honorariat
Article 55 : Médailles officielles
Article 56 : UNAF
TITRE XV : COMPORTEMENT ARBITRES ET SANCTIONS
Article 57 : Devoir de réserve
Article 58 : Radiation de la fonction d'arbitre
TITRE XVI : AUTRES CAS- DIVERS
Article 59 : La récusation
Article 60 : Matchs amicaux
Article 61 : Correspondance à la DNA
Article 62 : Autres cas

ANNEXE 1 : TEST WERNER HELSEN

ANNEXE 2 : DOSSIER MEDICAL

ANNEXE 3 : RECAPITULATIF DES SANCTIONS

ANNEXE 4 : MODALITES DE NOTATION

TITRE I : NOMINATION ET COMPOSITION DE LA CDA

ARTICLE 1 : Nomination

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50% du nombre de membres de la commission. Le Comité Directeur sur proposition de la commission des arbitres, nomme le Président. Son Président, ou son représentant, siège au Comité Directeur du District à titre consultatif (sauf s'il est membre du Comité Directeur du District). Celui-ci ne peut-être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, ni exercer une fonction technique dans un club, ni en être le Président.

ARTICLE 2 : Composition

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la commission technique du District,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La commission dans sa formation plénière comprend :

* avec voix délibérative : Tous les membres de la CDA.
* avec voix consultative : Les partenaires.

Le bureau de la CDA comprend un bureau restreint et trois sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Arbitres seniors, Jeunes arbitres, Formation et recrutement.

Le bureau restreint comprend :

- le Président
- le Vice-président
- le Responsable de la SCJA
- le Représentant des Arbitres au Comité Directeur du District
- un secrétaire
- les responsables des désignations jeunes et seniors
- un ou plusieurs conseillers si besoin

ARTICLE 3 : Représentation

Un de ses membres siège à la commission départementale de Discipline avec voix délibérative.
La CDA est représentée, avec voix consultative, à la commission technique du District.

ARTICLE 4 : Bénévolat

Toutes les fonctions à la commission sont remplies bénévolement.

ARTICLE 5 : Démission

En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, le Comité Directeur procède si possible à son remplacement en accord avec le bureau de la CDA.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 6 : Réunions

La commission se réunit en séance plénière, en principe, 2 fois par saison (à la trêve et en fin de saison).
Le bureau de la CDA assure l'expédition des affaires courantes et propose les principales orientations ; il se réunit chaque semaine (le lundi). Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable, en accord avec le Président de la CDA.

ARTICLE 7 : Assiduité

. Les membres sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

ARTICLE 8 : Absence du Président

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-président. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

ARTICLE 9 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la commission ayant voix délibérative, soit à main levée, soit, s'il est demandé, au vote nominal ou au vote secret. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.
Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 10 : Présidence

Le Président assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision du Président est nulle de plein droit. Une nouvelle réunion est programmée et éventuellement un vote de confiance sera effectué.

ARTICLE 11 : Procès-verbaux

Chaque réunion du bureau de la CDA commence par l'approbation des procès verbaux précédents.
Un registre des délibérations (procès-verbal ou compte rendu) est tenu à jour par le secrétaire.
Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.
Les procès-verbaux des réunions plénières sont communiqués à l'ensemble des membres convoqués ou invités après approbation par le bureau de la CDA ainsi qu'au Comité Directeur du District.

ARTICLE 12 : Frais de fonctionnement

Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge du District en accord avec le Président du District, sous couvert du bureau du District, dans la limite du budget attribué.

TITRE III : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Elle établit un règlement intérieur. Chaque saison, en fonction des nouvelles décisions prises, il peut être modifié par la CDA Les modifications sont étudiées lors d'une réunion plénière de CDA et soumis à la CRA et au Comité Directeur du District pour sa validation

ARTICLE 14 : Mission de la commission

La commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental. Elle a dans ses attributions :

a) de veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions fixées aux articles 121 et 140 à 149 des règlements Généraux de la Fédération,

b) de juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres des épreuves organisées par le District (réserve technique d'arbitrage), après acceptation de la réserve par la commission des règlements,

c) d'organiser des stages d'arbitres et des conférences sur l'arbitrage,

d) de faire passer des examens pour l'obtention du titre d'arbitre de District dans les conditions prévues au présent règlement. Les arbitres ayant satisfait aux épreuves sont proposés au Comité Directeur du District pour nomination,

e) de désigner les arbitres et arbitres-assistants pour les compétitions départementales et certaines compétitions régionales par délégation,

f) d'assurer l'observation des arbitres. Les observateurs désignés doivent conseiller et/ou évaluer les arbitres, Chaque début de saison, elle établit la liste des observateurs d'arbitres qu'elle présente au Comité Directeur pour validation.

g) de statuer afin d'émettre un avis, sur la récusation par un des clubs concernés de la désignation d'un arbitre par la CDA, (modalités définies à l'art. 59)

h) de prendre envers un arbitre (en activité ou honoraire) toutes sanctions administratives jugées nécessaire :
   - en première instance, d'une durée maximum d'un mois
   - Au-delà et après audition de l'arbitre, la proposition est faite au Comité Directeur du District qui statuera

i) de proposer au Comité Directeur pour l'honorariat les arbitres remplissant les conditions fixées à l'article 54 du présent règlement,

j) de proposer chaque année à la C.R.A., la liste des arbitres candidats à l'examen d'arbitre de Ligue, en fonction des quotas fixés par cette Commission.

k) de se conformer à la politique générale mise en place par la DNA, notamment en matière de formation et de recrutement.

TITRE IV : RECRUTEMENT- FORMATION- EXAMEN

ARTICLE 15 : Recrutement

La C.D.A. aidée du CTDA doit organiser **deux sessions d'examen minimum d'arbitre de District par saison**.
Cet examen se déroule dans les conditions définies par la DNA ou aux plus près de ces conditions.

Le candidat doit être âgé de 13 ans au 1er janvier de la saison en cours

Documents à fournir

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Une lettre manuscrite signée du candidat et du Président du club avec le cachet du club si le candidat passe par l'intermédiaire d'un club,
- Une copie d'une pièce d'identité officielle ou du livret de famille,
- Deux (2) photos d'identité,
- Un justificatif de domicile (quittances Loyer – EDF – Téléphone – Eau…)
- Une autorisation parentale pour les jeunes de moins de 18 ans.
- Un droit d'inscription défini chaque saison par le Comité Directeur du District.

La demande doit être adressée au secrétariat du District. Le droit d'inscription comprend notamment la fourniture du Livre « Le Football et ses règles » et éventuellement d'autres documents indispensables à la formation.
Avant le début de l'examen, chaque candidat arbitre devra avoir rempli son dossier administratif d'arbitre lequel comprend :

- un dossier médical avec l'aptitude visée par un médecin fédéral
- une fiche de renseignements administrative
- un chèque correspondant aux frais de dossier (montant revalorisé chaque année par décision du Comité Directeur)

Tout candidat ne présentant pas son dossier complet, ne sera pas autorisé à passer les épreuves théoriques de l'examen de recrutement.

ARTICLE 16 : Formation

La CDA, aidé par l'UNAF, se chargent de la formation théorique et pratique des candidats. Elle organise des ½ journées ou soirées de stages dont les dates figurent sur le site Officiel du District. Les clubs sont tenus d'informer leurs candidats des lieux et heures des formations. Le suivi des séances de préparation est obligatoire, sauf cas de forces majeures.
La présence aux 4 séances de formation est obligatoire, l'absence à l'une de celle-ci entrainera la nullité de la candidature, les frais d'inscription resteront redevable au district.

ARTICLE 17 : Examen théorique

La CDA organise entre le mois de septembre et le 31 janvier, plusieurs examens qui s'adressent aux candidats jeunes et adultes. Un dernier examen pourra être organisé au cours de la seconde partie du Championnat. Ce dernier examen sera comptabilisé au Statut de l'arbitrage que la saison suivante. Ces examens sont élaborés et corrigés par le Conseiller Technique Régional en Arbitrage. La note d'admission est fixée par les différentes CDA de la Ligue Rhône-Alpes. A l'issue de l'examen théorique, les candidats sont classés : arbitres stagiaires. Les candidats ayant échoué à l'examen pourront se représenter à un autre examen au cours de la même saison, sans obligation de suivre à nouveau les séances de préparation et seront également dispensés du droit d'inscription, déjà acquitté, pour la saison en cours. Tout candidat arbitre exclu pour tricherie lors des examens,

sera interdit de présentation à un autre examen pendant 2 ans (Comité Directeur du 03/03/2003). Les résultats sont notifiés par courrier simple aux candidats et une copie est adressée au Président du club concerné. La liste des admis est seule publié sur le site officiel du District.

ARTICLE 18 : Examen Statut Aggravé de Ligue

Pour répondre aux exigences du Statut aggravé de la Ligue, un examen est organisé avant fin janvier de chaque saison. Ce dernier concerne uniquement les jeunes arbitres (13 ans au moins et 22 ans au plus au 1er juillet de la saison). Pour cet examen, aucune formation n'est assurée par le District, les conditions d'admissions ainsi que la communication des résultats restent identiques.

ARTICLE 19 : Examen pratique

A l'issue de l'examen théorique, les candidats sont arbitres-stagiaires. Les seniors et jeunes sont conseillés, à minima, 2 fois sur le terrain. En fin de saison, à la lecture de leurs prestations, ils seront nommés arbitres par le Comité Directeur du District sur proposition de la commission d'arbitrage.

TITRE V : L'ACCESSION EN LIGUE

ARTICLE 20 : Jeune arbitre Pré-Ligue

La catégorie jeune arbitre pré-Ligue est un tremplin vers le titre de jeune arbitre de Ligue. La CRA organise 2 examens « pré-Ligue », (en janvier et en mai de chaque année). Les jeunes arbitres admis dans cette catégorie jeune arbitre pré-ligue dépendent toujours administrativement et sur le plan de la formation de leur CDA. Ils portent toujours l'écusson de leur District. Les jeunes arbitres pré-Ligue doivent effectuer le test Werner Helsen dans les conditions fixées par la CRA. Les jeunes arbitres pré-Ligue sont désignés par la CRA, mais sont à la disposition de leur CDA lorsque la Ligue ne les utilise pas. Ils doivent être orientés vers l'arbitrage de rencontres U19 en District. Les jeunes arbitres pré-Ligue sont contrôlés par des conseillers techniques (arbitres en activité, parrains, contrôleurs) qui délivrent une appréciation sans note par rapport au niveau Ligue. Si le jeune arbitre pré-Ligue ne donne pas satisfaction ou dès qu'il atteint l'âge de 21 ans au 30 juin de l'année en cours sans avoir réussi l'examen théorique d'arbitre de Ligue, il est remis à la disposition de sa CDA et sera classé D3.

ARTICLE 21 : Candidature au titre de jeune arbitre de Ligue

L'examen au titre de jeune arbitre de Ligue est identique à celui des seniors. Les conditions de présentations à l'examen sont :

- Etre jeune arbitre Pré-Ligue.
- Etre âgé de moins de 20 ans au 1er juillet.

ARTICLE 22 : Candidature au titre d'arbitre de Ligue

Tout arbitre de District qui remplit les conditions arrêtées par la CRA et la CDA peut faire acte de candidature au titre d'arbitre de Ligue sur présentation par son District. Le candidat doit :

- être âgé de moins de 36 ans au 1 janvier de la saison pour la candidature,
- avoir un minimum de deux saisons d'arbitrage au sein du District, dont 1 complète en catégorie D1,
- être classé en catégorie D1 lors de la saison de présentation ou promotionnel,
- Avoir dirigé avant l'examen, au moins 10 rencontres de division supérieure.

Dans tous les cas, seule la CDA est habilitée à transmettre le dossier du candidat à la CRA. Les candidats Pré-Ligue, Ligue jeune et Ligue senior doivent s'engager à respecter le règlement mis en place par la section formation « Ligue » de la CDA.

ARTICLE 23 : Test de Werner Helsen

Obligation est faite aux candidats d'avoir satisfait au test de Werner Helsen avant l'examen théorique. Ce test doit être effectué lors de l'Assemblée Générale des Arbitres de Ligue ou lors du rattrapage (en novembre).
Pour participer à ce test, le candidat ne doit pas présenter de contre-indication médicale à la pratique de l'arbitrage.

TITRE VI : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ARBITRES (Modalités d'application des attributions de bonus ou malus, en annexe 2et 3)

ARTICLE 24 : Obligations de missions

Les arbitres de Ligue et de District nommés sont tenus d'assurer obligatoirement et bénévolement 2 missions (contrôle, encadrement d'un stage…) auprès de la CDA de leur District. Le Président de CDA pourra demander la mise à disposition pour 2 journées des arbitres de Ligue n'ayant pas satisfait à cet article.

ARTICLE 25 : Renouvellement annuel

Chaque saison, l'arbitre de District est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant la date fixée par la CDA et ne sera pas désigné jusqu'à sa réception. Les arbitres souhaitant couvrir un club pour le statut de l'arbitrage devront avoir transmis leur dossier complet au District avant le 15 juillet, faute de quoi, ils seront automatiquement classés indépendant par la Ligue.

ARTICLE 26 : Tenue et écusson

Le port de la tenue correcte, prévue par les instructions en vigueur, est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. La tenue des arbitres doit être de couleur différente de celle des équipes et des gardiens de but. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement fantaisiste est passible de sanction.

ARTICLE 27 : Horaire à respecter

Il appartient aux arbitres et assistants de tout mettre en œuvre pour arriver au stade une heure avant le coup d'envoi. L'arbitre du baisser de rideau peut interdire ou arrêter un match de lever de rideau si les circonstances l'exigent. Un arbitre désigné, absent ou arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre, fera l'objet d'une sanction. Si l'arbitre arrive au stade après le coup d'envoi, il lui sera impossible de prendre la direction de la rencontre.

ARTICLE 28 : Feuille de match

L'arbitre est tenu, avant le match, de vérifier que toutes les personnes inscrites sur la feuille de match sont en possession soit d'une licence, soit d'une pièce d'identité officielle ou non. D'un certificat médical de non contre indication dans le cas ou le joueur n'a pas sa licence. En cas de réserves, sur une licence présentée mais jugée irrégulière, par le club adverse, l'arbitre la retient et l'envoie au District avec un rapport dans un délai de 48 heures. En cas de réserves sur une pièce d'identité officielle ou non, l'arbitre doit se référer à l'article 4 des règlements sportifs du District.

ARTICLE 29 : Assemblée Générale

La présence à l'assemblée générale des arbitres est obligatoire. En cas d'absence, des sanctions pourront être appliquées.
Un arbitre absent deux saisons consécutives sera sanctionné.
Un arbitre absent excusé trois saisons consécutives sera sanctionné.

ARTICLE 30 : Formations et stages

L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisées à son intention par le District.. En cas d'absence, ce dernier s'expose à des sanctions.

ARTICLE 30b : Questionnaire

La Commission organise chaque saison un contrôle de connaissances comprenant 25 ou 30 questions.
Ce devoir est distribué à l'AG du début de saison et est à rendre au plus tard pour le 30 septembre de l'année en cours. Il permet l'attribution de bonus.
Les arbitres peuvent se servir des livres « Le Football et ses règles », ainsi que du recueil des statuts et règlements sportifs du District.
L'arbitre devra repasser son examen en participant à la plus proche session de formation et de recrutement, en cas de :

- note inférieure à 10 sur 20, 2 années consécutives ;
- non envoi du questionnaire, 2 années consécutives ;

TITRE VII : OBSERVATIONS ET OBSERVATEURS

ARTICLE 31 : Candidature des observateurs

Une liste d'anciens arbitres de District, de Ligue ou de la Fédération est établie chaque année pour effectuer les missions d'observations et/ou de conseil d'arbitrage au niveau des compétitions départementales. Les critères de sélections de ses candidats sont :

* Avoir arbitré durant 10 saisons au moins (sauf arrêt pour contre indication médicale) soit comme arbitre de la Fédération, soit comme arbitre de Ligue, soit comme arbitre de District catégorie D1ou D2 (durant au moins 3 saisons) et ne pas avoir arrêté l'arbitrage depuis plus de 2 saisons.
* Avoir sa candidature acceptée par le Comité Directeur, sur proposition de la CDA.
* Un âge limite d'activité fixé à 70 ans, pour être observateur de District.

- d'effectuer le questionnaire théorique annuel, au même titre que les arbitres en activités.
- De participer à la réunion de début de saison afin de connaître les nouvelles directives

ARTICLE 32 : Notations

Les observateurs de la CDA appliquent les dispositions prévues à la charte des observateurs. Les rapports sont adressés à la CDA dans les deux semaines suivant la rencontre. La CDA les transmet à l'intéressé
Leur mission consiste à l'amélioration du corps arbitral du District, la promotion et la sélection des arbitres. Ils suivent les programmes de formation prévus à leur intention et établissent les notes des observations d'après les critères de notation définis par la CDA.
Les rapports sont adressés à la CDA et les classements interviennent en fin de saison. Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre. Dans le cas contraire, le bureau de

la CDA examinera les circonstances et statuera. Un arbitre observé qui terminera la rencontre ne pourra faire valoir l'excuse d'une blessure pour demander l'annulation de son examen ou de son observation.
Les arbitres ayant une conduite inconvenante envers les observateurs de la CDA, dans l'exercice de leur mission, sont suspendus à réception du rapport de l'observateur mentionnant les incidents. Les arbitres concernés seront convoqués devant la CDA pour audition et sanctions éventuelles.

TITRE VIII : DROITS DES ARBITRES

ARTICLE 33 : Frais d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement dont les modalités sont fixées par le Comité Directeur sur proposition de la CDA pour les compétitions du ressort de celle-ci. Ils sont réglés aux officiels en espèces ou par chèques.
En cas d'incident de paiement, l'autorité de tutelle organisatrice se substituera au club défaillant, et procédera au remboursement. Si le match n'a pas eu lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue. Tout match commencé donne lieu au règlement de l'indemnité d'équipement. Les arbitres dont le domicile se trouve en dehors du territoire du District compteront leur distance à partir de l'entrée dans le département. En cas de trop perçu par l'officiel, les clubs sont en droit d'en demander le remboursement. Celui-ci devra s'effectuer par chèque à faire transiter par le District. Afin de calculer leurs indemnités, la référence reste l'itinéraire le plus rapide du serveur télématique Michelin.
En cas d'annulation générale de la journée, par le District, l'arbitre doit s'informer (téléphone, journaux, Internet…). Aucun frais ne lui sera alloué en cas de déplacements inutiles.

ARTICLE 34 : Protection des arbitres

Les arbitres et assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines. Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque les officiels regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité. Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre, provoquera l'arrêt du match après en avoir informé les capitaines. Il en sera de même lorsqu'un arbitre ou assistant aura été victime de voie de fait, de la part d'un joueur ou d'une tierce personne (Article 39.6 des Règlements Sportifs de la Ligue).

Article 35 : Droit d'appel

Conformément aux Règlements Généraux, un arbitre à la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre. En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

TITRE IX : CLASSIFICATIONS ET PROMOTIONS

ARTICLE 36 : Catégories

Les arbitres de District sont classés suivant les catégories suivantes :

- Arbitres stagiaires.
- Jeunes-arbitres
- Arbitre senior catégorie D1 (Excellence et divisions inférieures)
- Arbitre senior catégorie D2 (Promotion d'Excellence et divisions inférieures)

- Arbitre senior catégorie D3 (1ère division et divisions inférieures)
- Arbitre senior catégorie D4 (2ème division et division inférieure)
- Arbitres senior catégorie D5 (Joueur/Arbitre et officiant uniquement en jeune)
- Arbitre Assistant spécifique (AA1 : (PHR et Excellence)
- Arbitre Assistant spécifique (AA2 : Excellence)

La promotion interne s'effectue suivant le classement en fin de saison.

ARTICLE 37 : Classements

Suivant le classement établi en fin de saison, les montées et descentes s'effectueront de la façon suivante :

Arbitres classés D1 : 2 descentes en D2 (18 D1)
Arbitres classés D2 : 2 montées en D1 au minimum et 3 descentes en D3 (18 D2)
Arbitres classés D3 : 3 montées en D2 au minimum et 4 descentes en D4 (18 D3 + maximum10 stagiaires)
Arbitres classés D4 : 4 montées en D3 au minimum
Arbitre AA 1 : 1 descente (4 AA1)
Arbitre AA 2 : 1 montée

Ces classements sont effectués sur la base des observations pratiques :

Note moyenne sur 20 des observations pratiques : coefficient 11

Pour les arbitres (catégories D4 n'ayant qu'une seule note d'observation sur la saison en cours : coefficient 22

Il sera également tenu compte des obligations et devoirs (Annexe 3).
Ces classements font l'objet d'une publication sur le site du District. Les arbitres pourront faire appel de ce classement, par courrier, ou solliciter des précisions dans les 10 jours suivant sa publication.

En cas d'égalité sur des arbitres en position de promotion ou de rétrogradation, l'absence de sanction sera privilégiée. Le critère suivant sera le résultat du questionnaire. En cas d'égalité parfaite, il sera procédé à des montées ou des descentes en « blocs »
Tout Arbitre, indisponible 2 années consécutives, est automatiquement rétrogradé, sauf cas exceptionnel, statué par la Commission départementales de l'arbitrage.

Les arbitres classés D2 retenus pour concourir au titre d'arbitre de Ligue, seront automatiquement et pour la saison seulement classés D1.
La CDA se réserve le droit de modifier le nombre de montée en fonction d'éléments exceptionnels tels que : nombres de démissions, arrêts pour limite d'âge, indisponibilité de longue durée….

Les arbitres âgés de plus de 55 ans, au 1e janvier de la saison, ne sont plus observés et plus classés à disposition de la CDA, sauf décision expresse de la Commission, à la suite de rapports d'officiels faisant état de dysfonctionnements ou carences graves.

ARTICLE 37b

ARBITRES PROMOTIONNELS
Un groupe d' « arbitre promotionnel » sera constitué chaque saison. Les arbitres seront sélectionnés par la CDA en fonction :

- de leurs volontés d'évoluer en intégrant la formation LRAF ;

.
- de la qualité de leurs prestations sur le terrain (évaluations notée et conseils).

- de leurs connaissances théoriques (Questionnaires minimum 15,50).

A la fin de la saison en fonction de leurs prestations la CDA décidera de leurs nouvelles affectations
- concours L3 – AL3 suivant règlement d'admissions au concours d'entrée de la CRA (nombre de match arbitrer dans la catégorie)
- nominations D1 – D2 – D3 en fonction de leur note sur le terrain

Un arbitre stagiaire avec potentiel pourra intégrer cette filière en cours de saison.
L'arbitre promotionnel qui arrête en cour de saison reviendra automatiquement au dernier niveau acquis.

Un arbitre ne peut rester dans la filière promotionnelle plus de 4 saisons. Sans évolution 2 ans consécutivement, bascule dans la filière sénior ;

Pourrons évoluer à un niveau supérieur à leur classement avec accord CDA dans le but d'évaluer ses capacités.

ARBITRES STAGIAIRES
Arbitre venant de satisfaire aux épreuves théoriques en attente des évaluations pratiques :
- 1 rencontre sur le match d'un arbitre confirmé (choix déterminé par la CDA).
- 2 rencontres comme centraux avec conseiller.
- titularisation Arbitre de District D4 ou D3 après satisfaction aux tests pratiques.

TITRE X : AGE LIMITE D'ACTIVITE

ARTICLE 38 : Limite d'âge

Suite à la suppression des limites d'âge par décision de la Direction Juridique FFF (note de service du 14 décembre 2009), les arbitres peuvent poursuivre leur activité s'ils répondent aux critères fixés d'ordre médical (aptitude médicale),
Pour les arbitres du District, l'âge limite a été fixé à 55 ans.
Au-delà de cette limite, les arbitres peuvent continuer à arbitrer s'ils remplissent les conditions médicales, physiques et techniques. En fonction de ces critères la CDA prend une décision.

ARTICLE 39 : Jeunes-Arbitres et très Jeunes Arbitres

Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. Ils arbitrent uniquement dans les catégories jeunes
Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
Ils arbitrent dans les catégories de jeunes. Toutefois sur avis de la commission des arbitres, ces jeunes pourront être désignés pour diriger des rencontres seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. A 22 ans, le jeune arbitre sera classé en catégorie D4 sauf avis contraire de la sous-commission des jeunes-arbitres.

TITRE XI : AUDITIONS ET RAPPORTS

ARTICLE 40 : Convocation à une audition

La présence à une convocation des commissions de Discipline, d'Appel, des Règlements ou autres, sont obligatoires. Les arbitres, assistants et contrôleurs convoqués devant l'une de ces instances sont

indemnisés de leurs frais de déplacements. L'arbitre pourra se faire assister par une personne de son choix. En cas d'indisponibilité majeure, l'arbitre devra prendre contact avec la commission concernée afin de définir une autre date ou de donner un numéro de téléphone auprès duquel l'arbitre pourra être joint si nécessaire pendant l'audition. La CDA prendra des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces commissions lui paraît insuffisamment motivée (Annexe 3).

ARTICLE 41 : Envoi des rapports

Pour tout rapport (exclusion, incident, réserve technique) non expédié, au plus tard le mardi suivant la rencontre, le cachet de la poste faisant foi, l'arbitre pourra être sanctionné (Annexe 3).

TITRE XII : DESIGNATIONS OFFICIELLES

ARTICLE 42 : Désignations en Ligue

En cas de nécessité, la CRA peut désigner directement ou demander à la CDA de désigner un arbitre de District à la touche ou à la direction de certaines rencontres (notamment les assistants en PHR). Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se prévaloir du titre d'arbitre de Ligue du fait qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue. Une désignation sur une compétition de Ligue, prévaut sur celle d'une catégorie inférieure.

ARTICLE 42 b : Finale coupe de l'Ain

L'arbitre sera choisi par des membres de la CDA. Il devra avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

ARTICLE 43 : Incompatibilités

- L'arbitre désigné par la CDA ne doit en aucun cas appartenir aux clubs en présence. En cas d'une telle désignation, l'arbitre est tenu de la signaler immédiatement aux responsables des désignations. Toute infraction à cet article est passible d'une sanction ;
- Un District peut utiliser les services d'un arbitre de Ligue ou de la Fédération si ce dernier n'a pas été retenu par celle-ci.
- Un arbitre suspendu par son District, après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut pas durant sa suspension, opérer pour le compte de la Ligue ou d'un autre District.
- Un arbitre de Ligue suspendu par la CRA ne peut pas opérer pour le compte de son District sans l'assentiment de la commission régionale.
- Un arbitre classé D1 ou D2, désigné en excellence ou promotion d'excellence, ne peut pas officier au centre la veille de son match. En cas d'anomalie, il a obligation de prévenir le responsable des désignations, sous peine de sanction.

ARTICLE 44 : Arbitres-Assistants officiels

Les arbitres-assistants désignés par la CDA sont placés sous son autorité et ses règlements. Ils doivent seconder l'arbitre dans les conditions prévues à la loi VI des lois du jeu. Pour les assistants officiant en championnat de LRAF, excellence et Coupe de l'Ain, ils doivent obligatoirement porter le même modèle de maillot, l'arbitre pouvant être habillé différemment.

ARTICLE 45 : Indisponibilité

Concernant les matchs, réunions diverses et stages pour lesquels les arbitres sont convoqués, ils doivent faire part de leurs indisponibilités motivées par écrit (formulaire), adressé par courrier, par fax ou par courrier électronique.
Pour convenance personnelle, les indisponibilités sont à signaler à la CDA, quatre (4) semaines à l'avance,. Toute indisponibilité qui ne respecte pas ce délai doit être motivée. Dans le cas de maladie ou d'accident, entraînant plus de 5 jours d'indisponibilités, un certificat médical ou constat de blessure par une personne habilité sera exigé. Les indisponibilités durant les deux (2) dernières semaines doivent obligatoirement faire l'objet d'un appel téléphonique au responsable des désignations concerné et le cas échéant au contrôleur désigné, suivi d'un courrier à la CDA.

ARTICLE 46 : Indisponibilité de longue durée

Un arbitre indisponible pour une assez longue période (blessure ou maladie) reprendra son activité sur un match inférieur ou de la dernière catégorie ou comme assistant.

ARTICLE 47 : Inactivité

Au-delà de 2 saisons d'inactivités, l'arbitre perd sa qualification et doit se soumettre aux épreuves théoriques et pratiques imposés pour le recrutement.

TITRE XIII : REGLEMENT SPECIFIQUE AU DISTRICT DE L'AIN

ARTICLE 48 : Absences ou blessure de l'arbitre

a) Si l'arbitre désigné par la CDA, pour une rencontre officielle, est absent, il doit être remplacé conformément à l'article 3 des règlements sportifs du District.
b) Un arbitre ou assistant désigné, qui n'a pas pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi, ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.
c) Si un officiel quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun autre arbitre officiel ne pourra le remplacer. La rencontre sera arrêtée.
d) Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure non suite à une agression, il sera remplacé par l'assistant le plus ancien dans le grade le plus élevé (en cas d'assistants officiels). L'ordre de la désignation, pour la rencontre concernée, n'intervient pas. Pour compléter le trio, on fera appel à un arbitre officiel (neutre) présent dans le stade ou à défaut, un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort.

ARTICLE 49 : Statut joueur-arbitre

1) Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :
   - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix. Il acquiert alors le statut d'arbitre-joueur qui lui permet de pratiquer en tant que joueur. Ce statut est valable pour la saison.
   - ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.
2) L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
3) Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.
4) L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

ARTICLE 50 : Echanges interdistricts

Pour les arbitres acceptant d'officier dans les Districts voisins (Pays-Saônois et Jura), les frais de déplacements sont plafonnés à 100 kms. Les arbitres doivent également respecter le règlement spécifique du District d'accueil

ARTICLE 51 : Arbitres-assistants « semi-officiel »

Tous les matchs des championnats de promotion d'excellence à la 2ème division du District se dérouleront avec 2 arbitres assistants appartenant à chacun des clubs en présence et ayant subi une formation de la part de la commission des arbitres. Cette formation sera officialisée par une attestation numérotée, délivrée par le District, comprenant une photo du titulaire. Ces arbitres assistants « semi-officiel » doivent être en possession d'une licence de dirigeant validée par une aptitude médicale à tenir cette fonction. Ces arbitres assistants signaleront les hors-jeu en plus des sorties du ballon en dehors des limites du terrain (touches, corners, sorties de but,). Les arbitres assistants prendront leur attaque pendant toute la durée de la partie. Ces arbitres assistants seront bénévoles et soumis aux mêmes droits et devoirs qu'un assistant « officiel ». En cas d'absence d'arbitre assistant « semi-officiel » pour une des deux équipes, c'est l'équipe adverse qui fournira 2 arbitres assistants (si cela est possible). Dans le cas où il n'y aurait qu'un assistant « semi-officiel » pour le match, l'arbitre central demandera à ce dernier de ne pas signaler les hors-jeu (afin de ne pas pénaliser cette équipe). Les arbitres en activité ou anciens arbitres de moins de 2 ans, ne sont pas obligés de participer au stage de formation mais doivent, pour ceux ayant arrêté l'arbitrage, faire une demande d'attestation. Si la commission des arbitres a un sureffectif dans la catégorie « jeunes-arbitres », elle aura la possibilité de désigner comme arbitres assistants en championnat de promotion d'excellence ces jeunes arbitres moyennant une rémunération forfaitaire fixée par les tarifs du District.
L'attestation doit être renouvelée tous les 6 ans.

ARTICLE 52 : Joueurs sanctionnés

Tout joueur senior, vétéran, U19et U17 exclu en catégorie seniors, U19 et U17, après avoir purgé sa peine décidée par la commission de discipline, devra arbitrer un match de championnat de 3ème ou 4ème division pour les seniors, championnat U17 pour les U19, U15 pour les U17.
Les désignations seront effectuées par le District, la CA ne gère pas les désignations de joueurs suspendus.

ARTICLE 53 : Arbitrage par joueur, catégorie jeune

Pour les clubs qui en feront la demande (avant le 15 septembre ou le 15 janvier), ils auront la possibilité de faire arbitrer, à l'extérieur ou à domicile, pour des rencontres sans arbitre officiel désigné, des joueurs de la catégorie supérieure. Les joueurs devront inscrire leur numéro de licence sur la feuille de match (rubrique arbitre), le District indemnisera le club qui a fourni l'arbitre d'une indemnité forfaitaire fixé par le Comité Directeur, payable à la mi-saison.

TITRE XIV : HONORARIAT ET RECOMPENSES

ARTICLE 54 : Honorariat

Les arbitres de District peuvent prétendre à l'honorariat dans les conditions cumulatives suivantes :

- Etre atteint par la limite d'âge de 50 ans et arrêter à cet âge.
- Pouvoir justifier de dix années de présence en tant qu'arbitre de District.

Ceux comptabilisant dix années d'arbitrage mais ayant cessé leur activité pour une raison autre que la limite d'âge ne peuvent prétendre à l'honorariat. Il peut être dérogé à ces conditions, en cas de services exceptionnels (poursuite d'une activité liée à l'arbitrage, membre de CDA, contrôleur CDA, etc.…). Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la CDA.

Les Arbitres prétendant à l'honorariat devront renouveler leur demande chaque saison, pour l'établissement de leur licence.

ARTICLE 55 : Médailles officielles

Chaque saison, le bureau de la CDA propose la liste des arbitres et contrôleurs pour l'attribution des médailles du District.

ARTICLE 56 : UNAF

Chaque fin de saison, le bureau de la CDA transmet à l'Association représentative des arbitres (UNAF SR RHONE-ALPES et AMICALE DE L'AIN) la liste des arbitres ayant eu une promotion ou atteints par la limite d'âge pour permettre une éventuelle réception des dits arbitres.

TITRE XV : COMPORTEMENT ARBITRES ET SANCTIONS

ARTICLE 57 : Devoir de réserve

Les arbitres en activité ou honoraires et les contrôleurs s'interdisent de critiquer, de quelques manière que ce soit, un de leurs collègues opérant ou ayant opéré dans un match. De même, un devoir de réserve s'impose à l'égard des instances dirigeantes.

ARTICLE 58 : Radiation de la fonction d'arbitre

Après comparution ou envoi d'explications écrites, des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la demande de radiation sont susceptibles d'être prises à l'encontre d'un arbitre du District en raison de son comportement. Seul le Comité Directeur du District peut prononcer la radiation d'un arbitre.

TITRE XVI : DIVERS- AUTRES CAS

ARTICLE 59 : La récusation

Les clubs ont la possibilité de récuser des arbitres, en début de saison ou après la trêve, par courrier à entête du club, adressé à la commission des arbitres. La récusation d'un arbitre sur le terrain, le jour du match est interdite. . Toutes récusations d'arbitre n'est pas reconductible la saison suivante. Les clubs ne désirant pas un arbitre doivent renouveler leurs demandes, la récusation d'arbitre est à l'appréciation de la CDA
La CDA apprécie les éléments communiqués et fait connaître sa décision au bureau du Comité Directeur pour approbation. (Article 49.2 des règlements généraux de la Ligue).

ARTICLE 60 : Matchs amicaux

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales comprenant des clubs disputant des compétitions nationales sans autorisation de la DTNA, ou éventuellement, par dérogation de la CRA. Dans le cas de non-respect de ses instructions, la CDA se réserve le droit de prendre des sanctions exemplaires envers l'arbitre.

ARTICLE 61 : Correspondance à la DNA

Une commission de District, un arbitre de Ligue ou de District, peut exprimer à la DNA une demande uniquement sous couvert de la CRA, qui transmettra le courrier avec avis motivé.

ARTICLE 62 : Autres cas

La CDA est habilité à juger et à prendre des décisions dans tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur. Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux arbitres par les moyens de communication en vigueur. L'arbitre doit prendre toute disposition afin d'en prendre connaissance.

Annexe 1

TEST PHYSIQUE ARBITRES DE DISTRICT

Mise en place de tests physiques

Les arbitres de District doivent dorénavant satisfaire à un test physique annuel (décision Conseil de Ligue du 25 mai 2010 et Comité Directeur DR du 23 août 2010).

Test retenu : Werner Helsen (sous réserve de confirmation DNA et la Commission Fédérale Médicale)

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

Déroulement :
- courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore) soit 150 mètres de course et 50 mètres de repos en marchant.
- pour des raisons d'uniformité, le test est réalisé sur une piste d'athlétisme (400 mètres).

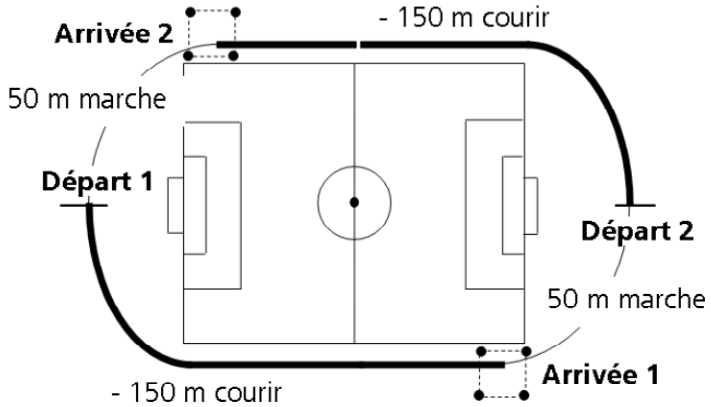

Principe :
Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres d'une catégorie « X » doivent parcourir 150 m en « Y » secondes à partir de la ligne de départ (1). Ils ont ensuite « Z » secondes pour parcourir 50 m en marchant (2).

Au second coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore), les arbitres doivent de nouveau parcourir 150 m en « Y » secondes (3), puis 50 m en « Z » secondes en marchant (4). La distance totale parcourue constitue un tour. Les lettres « X », « Y » et « Z » sont déterminées ci-dessous.

Temps de référence – « Arbitres de District » :

Catégorie arbitres X	Temps « 150 m » Y	Temps « 50 m » Z	Nombre de Tours
District 1	35 secondes	45 secondes	7
District 2	35 secondes	45 secondes	7
Candidats Promotionnels	35 secondes	45 secondes	7

Présence obligatoire. Toute absence sera sanctionnée.
Le test pourra être étendu aux autres catégories d'arbitre

Annexe 2

DOSSIER MEDICAL

1°) Le contrôle médical est obligatoire chaque saison. Les arbitres, jeunes et seniors, doivent obligatoirement l'adresser à la CDA en même temps que le dossier administratif.

L'examen médical préalable à la pratique de l'arbitrage en District est destiné à définir l'absence de contre indication d'ordre médical.

2°) Le contrôle cardio-vasculaire est recommandé avant 45 ans.

L'électrocardiogramme d'effort est obligatoire après 45 ans, il doit être effectué une année sur deux (45, 47, 49 ans). Après 50 ans, l'électrocardiogramme d'effort devient systématique et annuel.

3°) L'examen ophtalmologique peut-être effectué par le médecin généraliste.

4°) Tout dossier médical incomplet sera rejeté et retourné à l'arbitre.

5°) La commission médicale du District avalise les résultats médicaux des arbitres et émet un avis.

6°) Le dossier médical est à retourner au District au moyen d'une enveloppe « secret médical » fournie par le District.

Annexe 3

RECAPITULATIF DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

1°) ABSENCES :

Indisponibilité tardive (moins de 3 semaines) :

1ère fois : rappel à l'ordre
1ère récidive : 1 match de non-désignation
2ème récidive : 3 matchs de non-désignation

Absence ou retard à un match (sans avoir téléphoné au responsable des désignations ou/et au contrôleur), mais en s'expliquant par courrier sous 48 heures :

1ère fois : 1 match de non-désignation sauf dispositions particulières
1ère récidive : 2 matchs de non-désignation
2ème récidive : 4 matchs de non-désignation

Absence à un match (sans avoir téléphoné au responsable des désignations ou/et au contrôleur), sans écrire à la Commission de son propre chef :

1ère fois : 2 matchs de non-désignation
1ère récidive : 4 matchs de non-désignation
2ème récidive : dossier transmis au Comité Directeur pour décision à prendre

Absence en audition (commission du district ou ligue ou FFF) sans avoir prévenu :

1ère fois : 2 matchs de non-désignation
1ème récidive : 4 matchs de non-désignation
2ème récidive : suspension jusqu'à comparution

Absence au stage ou journée de formation :

Avec motif : 2 matchs de non-désignation sauf dispositions particulières
Sans motif : 4 matchs de non-désignation

Absence à l'Assemblée Générale des Arbitres :

Les absents seront sanctionnés de 4 matchs de non désignation pour absence non excusé, et, de 2 matchs pour excuse non retenu par la CA (sauf raison valable appuyée par un certificat ou attestation). Un Malus sera donné voir la notation.

2°) INSUFFISANCES :

Arbitre qui n'adresse pas de rapports suite à exclusion, réserve technique, incidents divers :

1ère fois : 1 match de non-désignation
1ère récidive : 2 matchs de non-désignation
2ème récidive : suspension jusqu'à comparution

Arbitre qui ne remplit pas correctement ses rapports ou feuille de match :

1ère fois : sans suite
1ère récidive : rappel à l'ordre
2ème récidive : 1 match de non-désignation

3°) FAUTES :

Arbitre qui « retire » de la feuille de match un carton infligé pendant la rencontre :

1ère fois : 4 matchs de non-désignation
1ère récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition de 6 mois de non-désignation
2ème récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition d'exclusion du corps arbitral

Arbitre qui échange son match avec un autre arbitre :

1ère fois : 4 matchs de non-désignation
1ère récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition de 6 mois de non-désignation
2ème récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition d'exclusion du corps arbitral

Arbitre arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement fantaisiste **:**

1ère fois : est passible de 4 matchs de non-désignations.
1ère récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition de 6 mois de non-désignation
2ème récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition d'exclusion du corps arbitral

Arbitre qui triche sur les indemnités d'arbitrage :

1ère fois : 3 matchs de non-désignation
1ère récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition de 3 mois de non-désignation
2ème récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition d'exclusion du corps arbitral

Arbitre incorrect avec un contrôleur de la CDA ou tout autre officiel :

1ère fois : 1 à 4 matchs de non-désignation
1ère récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition de 6 mois de non-désignation
2ème récidive : transmis au Comité Directeur avec proposition d'exclusion du corps arbitral

Annexe 4

Modalités de notation

En fin de saison la CA procède à l'établissement des classements par catégorie. Le classement tient compte des obligations et devoirs des arbitres. La note sera établie sur 500 points.

L'attribution des points dans chaque rubrique fait l'objet d'un développement en annexe.

Ces points de bonification au-delà des qualités techniques doivent permettre de mettre en valeur les arbitres et de les récompenser de leur sérieux, de leur assiduité, et de leur motivation.

A) Evaluation notée sur le terrain(440 pts) :

- 2 contrôles pour la catégorie D1, D2, D3.
- 1 contrôle pour les catégories D4

B) Questionnaire (10 pts) :

- Devoirs arrivés hors délais : - 5 sur le bonus obtenu
- Devoirs non retourné : 0 dans la rubrique
- Devoirs ayant obtenus une note supérieure à 15 = 10 points
- Devoir avec une note supérieure à 12 mais inférieure ou égale à 15 = 6 points
- Devoir avec une note comprise entre 10 et 12 = 3 points

En cas de note négative, le total sera de 0.

C) Présence AG début de saison (10 pts):

- Absence non excusé 0 points.
- Absence excusé non justifié 8 points.
- Absence excusé justifié 10 points si 2 années consécutives 8 points la 2e année.

D) Présence stage recyclage (10 pts) :

- Absence non excusée 0 points.
- Absence excusée, non justifiée 5 points.
- Absence excusée, justifiée 8 points. Si 2 années consécutives 6 points la 2e année.

E) Observations de jeunes arbitres ou débutants (10 pts) :

- 2 désignations d'observations honorées : 10 pts ;
- 1 désignation d'observation honorée : 5 pts ;

Est entendu observation honorée, la transmission du rapport à la CDA.

F) Suivi administratif des feuilles de match et RCC (10 pts) :

- Contrôle de 3 feuilles de matchs dans la saison. En cas de récidive d'anomalie : -5 points.
- Rapport à la Commission Compétente envoyé hors délai : -5 points ;
- Renouvellement :
  * Après le délai fixé : - 5 points ;
  * Après le 15/09 : -10 points ;
- Trop perçu de frais : -5 points ;
- Comportement répréhensible : -10 points
- Absence de rapport : -8 points.

G) Disponibilité, assiduités rencontres :

- Absence à un match sans prévenir :- 10 points.
- 2e indisponibilité tardive : – 3 points.
- Indisposition après désignation parue : - 5 points
- Absence à une convocation d'une commission du District sans prévenir – 10 points.

H) Test Werner : Arbitres D1/D2/D3

- Si réussite : 10 pts
- Si échec :
  - 1ère année : 5 pts
  - 2ème année : 5 pts mais désignations au niveau inférieur jusqu'à fin de saison
- Si non participation
  - 1ère année : 0 pts
  - 2ème année : Déclassement au niveau inférieur

Les manquements notés ci-dessus ne dérogent pas aux sanctions de non désignations mais s'additionnent.

CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT	Points	
A : OBSERVATIONS	430 (maxi)	86 %
B : QUESTIONNAIRE	10	2 %
C : REUNIONS – assemblée générale	10	2 %
D : STAGES - FORMATIONS	10	2 %
E : Observation de jeune arbitre ou/et débutants	10	2 %
F : Suivi administratif des feuilles de match et RCC	10	2 %
G : Disponibilité, assiduité rencontres	10	2 %
H : Test Werner	10	2 %
Total	**500**	